Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public

Fixation des redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L310-2 ;

Vu la délibération 1996 D. 864 en date du 22 juillet 1996 portant relèvement à compter du 1er septembre des droits et redevances perçues sur les marchés découverts et spéciaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2004 DDEE 151 en date des 13 et 14 décembre 2004, portant modification du tarif des droits et redevances perçues lors de l'organisation de manifestations commerciales ou publicitaires à caractère exceptionnel sur le domaine public ;

Vu la délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie, actualisée ;

Vu la délibération DDEE 51 en date des 15 et 16 mai 2006, portant conversion en euro des tarifs des droits de place et des redevances perçues sur le marché couvert Secrétan, le marché du Carreau du Temple, le marché aux timbres, le marché aux fleurs Cité, le marché aux oiseaux et autres petits animaux d'agrément de la Cité, les marchés aux fleurs et aux couronnes de la Toussaint se tenant aux abords des cimetières ;

Vu la délibération 2009 DDEE 184 – DEVE 126 – DVD en date des 6, 7 et 8 juillet 2009, portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public parisien ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18 réformant la tarification applicable aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 en date des 20 à 22 mars 2018 réformant les redevances et règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu la délibération 2019 DAE 201 en date des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 relative aux camions-restauration - fixation des tarifs d'occupation du domaine public municipal ;

Vu la délibération 2022 DAE 36 en date des 31 mai, 1er juin et 2 juin 2022 relative à la tarification applicable à compter du 1er juillet 2022 au Carré de la place du Tertre ;

Vu la délibération 2022 DAE 161 en date des 15, 16 et 17 novembre 2022, relative aux animations de fin d'année sur la place de l'Hôtel de Ville, fixant la redevance à verser à la Ville de Paris au titre des activités commerciales ;

Date de mise en ligne : le 17 avril 2025

Vu la délibération 2023 DAE 10 en date des 14, 15, 16 et 17 mars 2023 relative à la réforme de la tarification applicable aux télescopes sur le domaine public de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2024 DAE 30 en date des 6, 7, 8 et 9 février 2024 relative à la tarification des exploitations ludiques non alimentaires lors d'événements exceptionnels et de petites fêtes foraines sur le domaine public ;

Vu la délibération 2024 DFA 70-3 en date des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 portant budget primitif de la Ville de Paris pour l'exercice 2025 relatif aux évolutions de tarifs ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2018 fixant des zones de commercialité spécifiques applicables à certains emplacements commerciaux durables non ludiques sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2022 fixant la redevance forfaitaire annuelle à percevoir sur les artistes autorisés à exercer sur le carré aux artistes de la place du Tertre (18e) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 fixant les tarifs des redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

ARRETE

Article 1 : Pour les emplacements durables affectés à une activité commerciale non ludique situés sur la voie publique, le montant de la redevance est fondé sur la commercialité des voies selon la classification par catégorie telle que précisée dans la délibération DU 2005-159 actualisée, susvisée.
La classification des voies comporte cinq catégories de tarification définies en fonction de leur commercialité.

Dans ce cadre, la redevance est établie comme suit :

1.1 - Pour les emplacements situés dans les catégories 2 à 4, la redevance est calculée par application de la tarification par jour et par m² de surface occupée propre à la catégorie de commercialité de l'emplacement, conformément au tableau figurant ci-dessous à l'article 4.

1.2 - Pour les emplacements situés dans une catégorie Hors Catégorie ou dans la catégorie 1, la redevance versée est un montant forfaitaire défini à l'issue des appels à propositions lancés par la Ville de Paris pour l'affectation des emplacements concernés. Le montant forfaitaire ainsi fixé ne peut être inférieur au montant minimum défini par la Ville de Paris et figurant dans les appels à propositions.

1.3 - Les autorisations en cours ou à venir, qui prévoient un calcul de redevance sur la base du chiffre d'affaires, s'opéreront sans modification des dispositions relatives à la redevance jusqu'à leur échéance.

1.4 - Pour les emplacements situés sur les Berges de Seine, la redevance applicable est celle correspondant à la catégorie de commercialité de la voie située au-dessus de la Berge.

1.5 - Le montant de redevance des voies Hors Catégorie et Catégorie 1 s'applique également pour les emplacements cités dans l'arrêté municipal du 30 novembre 2018 susvisé.

Article 2 : Pour les emplacements durables affectés à des activités commerciales non ludiques situés dans les espaces verts de la Ville de Paris - qu'il s'agisse des activités exercées dans des chalets de vente, à partir d'éventaires ou de toute autre forme de point de vente mobile - un montant de redevance forfaitaire sera fixé à l'issue des procédures d'appel à propositions qui seront lancées par la Ville de Paris pour l'affectation de chaque emplacement. Ce montant ne pourra être inférieur au montant minimum défini par la Ville de Paris et figurant dans les appels à propositions.

Toutefois, les autorisations en cours ou à venir qui prévoient un calcul de redevance sur la base du chiffre d'affaires, s'opéreront sans modification des dispositions relatives à la redevance jusqu'à leur échéance.

Date de mise en ligne : le 17 avril 2025

Article 3 : Concernant les emplacements durables affectés à des activités commerciales ludiques sur le domaine public de la Ville de Paris, qu'ils soient situés sur la voie publique ou dans les espaces verts, un montant de redevance forfaitaire sera fixé à l'issue des procédures d'appel à propositions qui seront lancées par la Ville de Paris pour l'affectation de chaque emplacement. Ce montant ne pourra être inférieur au montant minimum défini par la Ville de Paris et figurant dans les appels à propositions.
Toutefois, cet article ne s'applique pas aux théâtres de marionnettes situés dans les espaces verts qui font l'objet d'une tarification spécifique précisée à l'article 9 ci-dessous, ainsi qu'aux autorisations en cours ou à venir qui prévoient un calcul de redevance sur la base du chiffre d'affaires et qui s'opèreront sans modification des dispositions relatives à la redevance.

Article 4 : Les montants des redevances applicables sur le domaine public municipal,

- aux emplacements commerciaux durables situés dans les voies et places de catégories 2, 3 et 4 selon le classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;
- aux télescopes installés sur le domaine public de la Ville de Paris dans les voies et places de catégorie 1 à 4 et Hors catégorie, pour les appareils installés dans les espaces verts, le tarif Hors catégorie s'appliquant ;

sont revalorisés à hauteur de 2,5 % maximum et sont fixés comme suit :

Catégorie	**Redevance en euros par m² et par jour**
4	1,13
3	1,83
2	3,19
1	5,27
Hors catégorie	6,88

Les montants des redevances applicables sur le domaine public municipal,

- aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public ;
- aux autres manifestations commerciales, publicitaires ou promotionnelles se déroulant sur la voie publique et le domaine géré par la Direction des espaces verts et de l'environnement ;

sont revalorisés à hauteur de 5 % maximum et sont fixés comme suit :

Catégorie	**Redevance, hors zone marché, en euros par m² et par jour**	**Redevance majorée en zone marché, en euros par m² et par jour**
4	1,22	3,08
3	1,96	3,81
2	3,43	5,27
1	5,67	7,51
Hors catégorie	7,40	9,26
Espaces verts	7,40	-

Article 5 : Les montants de redevances pourront faire l'objet d'une révision soumise à l'approbation du Conseil de Paris.
Les redevances fixées à l'issue des procédures d'appel à propositions sont réévaluées annuellement, à la date anniversaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, sur la base de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC). L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de l'autorisation.

Article 6 : Qu'il s'agisse d'une occupation durable ou temporaire, la redevance est due pour la totalité des surfaces occupées par les installations et pour toute la durée d'occupation.
Pour les activités durables, dans le cas de dispositions particulières consistant en une autorisation de quelques mois par an, le montant forfaitaire est proratisé.

Une occupation dont la surface et/ou la durée dépasse la surface et/ou la durée autorisée est soumise à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives d'occupation.

Date de mise en ligne : le 17 avril 2025

Article 7 : Pour les activités commerciales temporaires (ventes au déballage, événements ou manifestations ponctuels), le montant de la redevance comprend les jours de montage et de démontage, et le paiement du déblaiement, au tarif en vigueur.

7.1 - Le montant de la redevance des voies de la catégorie 2 s'applique au mail Branly (7e).

7.2 - Pour les emplacements situés sur les Berges de Seine, la redevance applicable pour les activités commerciales temporaires est celle correspondant à la catégorie de commercialité de la voie située au-dessus de la Berge excepté pour le Parc Rives de Seine - Rive droite lors de l'événement Paris Plages durant lequel la redevance applicable est celle correspondant à la catégorie 1.

7.3 - Les organisateurs d'activités temporaires pourront formuler une demande d'exonération qui sera accordée si les cinq critères cumulatifs ci-dessous sont respectés, et si les organisateurs peuvent en fournir les justificatifs :

a) La manifestation doit avoir pour objet :
- soit d'animer le quartier et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
- soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;

b) L'organisateur effectif de l'opération (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;

c) Les profits tirés de la manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;

d) L'accès à la manifestation pour les visiteurs doit être gratuit ;

e) Tous les exposants doivent être des particuliers.

Article 8 : Les montants des redevances applicables aux emplacements commerciaux des créateurs du Belvédère Willy Ronis à Paris 20e arrondissement sont revalorisés de 2,5 % maximum et sont fixés comme suit :

Formule solo (occupation pour toute la saison) : 111,47 euros ;
Formule duo (occupation à deux en alternance) : 55,72 euros ;
Formule trio (occupation à trois en alternance) : 37,90euros ;
Formule 4 week-ends : 22,28 euros.

Article 9 : Pour les théâtres de marionnettes, le montant de la redevance est calculé par m² et par an en fonction de la typologie du théâtre, de plein air ou fermé, et suivant la superficie mise à disposition avec un tarif revalorisé de 2,5 %, soit un montant de :
- 4,56 euros par m² par an pour les théâtres fermés,
- 3,70 euros par m² par an pour les théâtres de plein air.

Article 10 : La redevance pour déblaiement, perçue en une seule fois, quelle que soit la durée de la manifestation, est revalorisée de 5 % maximum soit un montant fixé à :
- 0,78 euros par m² pour les manifestations nettoyées du lundi au samedi ;
- 1,30 euros par m² pour les manifestations nettoyées les dimanches et jours fériés.

Article 11 : Le montant de la redevance journalière à verser par les exploitants lors des animations de fin d'année initiées par la Ville est fixé comme suit :
- 115,76 euros par chalet proposant une offre alimentaire, soit une augmentation de 5 % ;
- 2,25 euros par chalet présentant des produits labélisés « Fabriqué à Paris » ou issus de jeunes pousses parisiennes soit une augmentation de 5 %.

Article 12 : Les tarifs applicables aux camions-restauration sélectionnés dans le cadre d'appels à propositions initiés par la Ville sont fixés comme suit :
- Du 1er avril au 30 septembre : 33,07 euros par plage horaire d'occupation journalière de 4 heures maximum, soit une augmentation de 5 % ;
- Du 1er octobre au 31 mars : 16,53 euros par plage horaire d'occupation journalière de 4 heures maximum, soit une augmentation de 5 %.

Date de mise en ligne : le 17 avril 2025

Article 13 : Les droits et redevances perçus sur les marchés aux fleurs et aux couronnes de la Toussaint se tenant aux abords des cimetières sont fixés ainsi qu'il suit :

- Droit de place : par jour de tenue et par mètre carré : 0,63 euro, soit une augmentation de 5 % ;
- Droit de resserre : par jour d'occupation et par mètre carré : 0,31 euro, soit une augmentation de 5 %.

Article 14 : La tarification des exploitations ludiques non alimentaires lors d'événements exceptionnels et de petites fêtes foraines sur le domaine public est fixé comme suit :

- Sur la voie publique, une redevance de 6,50 euros TTC est perçue par jour et par métier, période de montage et de démontage inclus, pour les petites attractions notamment de type remorque de tir, loterie, pêche aux canards, jeu d'adresse, trampoline élastique jusqu'à 4 harnais, petite structure gonflable, boules dans l'eau, palais des glaces ;
- Sur la voie publique, une redevance de 6,50 euros TTC est perçue par jour et par métier, période de montage et de démontage inclus, notamment pour les manèges enfantins tournants, carrousels simples, autos tamponneuses et autres attractions familiales ;
- Sur la voie publique, une redevance de 56 euros TTC est perçue par jour, période de montage et de démontage inclus, pour les grands carrousels à étages, installés sur des sites prestigieux ;
- Dans les espaces verts, une redevance de 5,85 euros TTC est perçue par jour et par attraction ou manège enfantin, période de montage et démontage inclus, pour un ensemble ne dépassant pas cinq petites attractions enfantines et une billetterie. En cas d'adjonction d'une structure proposant des confiseries ou la présence d'une confiserie dans la billetterie, une redevance de 10 euros TTC est perçue par jour pour cette structure, période de montage et de démontage inclus ;
- Les ventes de produits alimentaires (confiseries, sandwicheries …) sur la voie publique ne sont pas concernées par ce tarif, elles sont soumises à la tarification par zone de commercialité prévue par l'arrêté fixant les redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités organisées à titre temporaire sur la voie publique ;
- À l'exception des grands carrousels à étages, les attractions de type grand manège dynamique ou de grande hauteur ne sont pas concernées par ce tarif, elles sont soumises à une délibération du Conseil de Paris pour chaque demande d'autorisation.

Article 15 : Le montant de la redevance forfaitaire pour l'occupation d'un emplacement sur le carré aux artistes de la place du Tertre (18e) est fixé à 329,34 euros, soit une augmentation de 2,5%.

Article 16 : Le présent arrêté remplace les arrêtés tarifaires municipaux des 20 septembre 2022 et 19 janvier 2024 visés en préalable, et entre en vigueur à compter du 1er mai 2025.

Article 17 : Le Directeur de l'attractivité et de l'emploi est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des Publications Administratives de la Ville de Paris.

Article 18 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des finances et des achats,
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 14 avril 2025

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le sous-directeur des entreprises, de l'innovation
et de l'enseignement supérieur,
adjoint au Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi

Nicolas BOUILLANT

Date de mise en ligne : le 17 avril 2025